

[Texte]

So it does not impose a great burden on the financial institutions that are putting up the capital. It does impose some burden in terms of lost tax revenue to the federal government. But it also imposes some lost tax revenue to the provincial governments, and we think that is appropriate given the fact that some of these failures that took place were regulated under provincial jurisdiction.

• 1115

Mr. Johnston: I am not making any judgment on it; in fact, I think it is quite imaginative. But I think it goes beyond that in the sense that presumably the interest on any funds to buy the preferred would also be deductible for tax purposes. We have a deductible expense on the one hand and tax-free income on the other.

But there are other elements of it that I found intriguing. One is that you provide for . . .

Mr. Brown: I would just make one point. A lot of corporations out there are deemed to be in financial distress. They are issuing financial distress preferred shares that enjoy that freedom . . .

Mr. Johnston: I agree. The precedent is there; there is no question about that.

The other aspect of this, though, is that these are marketable. I found that rather interesting because it looked to me as if this were a special kind of issue to member corporations who depend upon the CDIC. I wonder what the rationale was behind providing over-the-counter marketability for this kind of instrument.

Mr. Brown: Some financial institutions may not be in what I would call a perfectly good taxable position. In other words, they may have some reluctance to own additional tax-exempt securities because their existing tax position is either not that good or is getting worse. Therefore they might want to be able to move these instruments off their own balance sheet to someone that is in a better tax position. So we wanted to give some ability or flexibility to the purchasing institutions to be able to do that.

We would assume that if you were to sell this instrument to a member of the sophisticated public there would probably be a put on it. In other words, the buyer in the secondary market could put it back to the original institution. Does that explain why we . . .

Mr. Johnston: I see the point. It is like having sales of lease-backs, in a sense.

Mr. Brown: This is an obligatory preferred issue. You do not have a choice. If you are a member institution you have to take your share of the preferred.

Mr. Johnston: That brings me to my . . .

[Traduction]

Ainsi, le fardeau qu'ont à supporter les institutions financières qui avancent le capital n'est pas trop lourd. Ce mode de fonctionnement impose cependant certaines pertes de recettes fiscales au gouvernement fédéral. Il en impose aussi certaines en même temps aux gouvernements provinciaux, ce que nous considérons juste compte tenu que certaines de ces faillites relevaient de la réglementation de compétence provinciale.

M. Johnston: Je ne porte aucun jugement à cet égard. En fait, je crois que l'on fait même preuve d'imagination. Je pense que cette possibilité va même encore plus loin, en ce sens que l'on peut supposer que les intérêts versés sur toutes les sommes empruntées pour acheter les actions privilégiées seraient aussi admissibles pour fins d'impôt. Nous nous retrouvons donc avec une dépense déductible et un revenu non imposable.

Il y a encore un certain nombre d'éléments qui m'intriguent. Par exemple, vous prévoyez . . .

M. Brown: Si vous me permettez, j'aimerais signaler qu'il y a un bon nombre de sociétés considérées en détresse financière. Elles émettent des actions privilégiées qui reflètent leur position financière, auxquelles sont rattachés tous ces avantages . . .

M. Johnston: C'est vrai. Il y a un précédent. On ne peut en douter.

Le second aspect est qu'elles sont négociables. Cela m'a paru plutôt intéressant parce que j'avais l'impression qu'il s'agissait d'émissions spéciales aux sociétés membres qui dépendent de la SADC. Je me demande quel raisonnement on a suivi pour permettre que ce type d'actions soient négociables hors cote.

M. Brown: Le revenu imposable de certaines institutions peut être dans une situation plutôt précaire. Autrement dit, il se peut qu'elles aient certaines réticences à ajouter d'autres titres exempts d'impôt à leurs actifs en raison de la situation plutôt chancelante de leurs revenus imposables actuels ou de sa détérioration. Il pourrait donc arriver qu'elles veuillent pouvoir transférer ces instruments à une institution dont le revenu imposable est en meilleure position plutôt que de les inscrire dans leurs propres bilans. Nous voulions donc donner la possibilité ou la flexibilité aux institutions désireuses de les acquérir de le faire.

On pourrait supposer que si l'on vendait cet instrument à un membre du public, que les choses s'arrêteraient là. En d'autres mots, l'acheteur du marché secondaire pourrait l'offrir à nouveau à l'institution originale.

M. Johnston: Je vois ce que vous voulez dire. C'est un peu comme dans la vente des contrats de cession-bail, en quelque sorte.

M. Brown: C'est une émission d'actions privilégiées obligatoire. On n'a pas le choix. L'institution membre doit acquérir sa part des actions privilégiées.

M. Johnston: Cela m'amène à parler . . .